

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de Saône et Loire (arrêté du 15 Novembre 2019).

Article 1- Admission et Inscription

La directrice procède à l'admission d'un enfant sur présentation par la famille d'une fiche d'inscription délivrée par la Mairie ainsi que d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Article 2- Fréquentation et obligation scolaire

Il est rappelé aux parents et aux élèves l'obligation d'assiduité.

- La durée hebdomadaire de la scolarité de votre enfant est de 24 heures :

8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30 : lundi, mardi, jeudi et vendredi

- Heures d'ouverture des portes : **8h20 et 13h20**

de fermeture des portes : **8h30 et 13h30**

Il est obligatoire de respecter ces horaires.

Les parents doivent veiller à prendre en charge leurs enfants aux horaires de sortie en vigueur.

Dès cet instant, les élèves cessent d'être sous la responsabilité de l'école. En conséquence, les parents devront prendre les dispositions nécessaires.

Toute absence doit être signalée dès la première demi-journée d'absence (appel ou mail à l'école) et sera régularisée, au retour, par une note écrite et signée des parents.

Une absence pour maladie atteignant neuf demi-journées consécutives devra être accompagnée d'un certificat médical, au retour d'une maladie contagieuse.

Toute absence prévisible doit être signalée et, suivant le motif, peut être sujet à demande à monsieur le Directeur académique.

À la fin de chaque mois, la directrice signale au DSDEN (Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) les élèves dont l'assiduité est irrégulière (sans motif légitime, ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.)

- En cas de retard (arrivée après la fermeture du portail), les familles doivent utiliser l'interphone qui se situe vers la porte vitrée (les élèves sont accompagnés jusqu'à leur classe par leur parent). La ponctualité permet à chacun de travailler sereinement. Merci de respecter les horaires de l'école.

- Une fois entré, aucun élève ne doit quitter l'école avant les heures de sortie (11h30 ou 16h30).

Pour une sortie exceptionnelle pendant les heures de cours, les parents demanderont une autorisation à l'enseignant et viendront chercher leur enfant à l'école.

Article 3 – Hygiène et santé

- Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé, de propreté et porter une tenue correcte, décente et adaptée aux activités de l'école.

- Les vêtements, les objets personnels doivent être marqués au nom de l'élève. Les parents sont invités à surveiller régulièrement la chevelure de leur(s) enfant(s) et à entreprendre les traitements nécessaires afin d'éviter la propagation des poux.

- Les enfants ne doivent ni amener ni absorber de médicaments à l'école, sauf pour certaines maladies chroniques répertoriées donnant lieu à un PAI (Projet d'accueil Individuel) accepté par le médecin scolaire.

Article 4- Vie Scolaire

- L'entrée de l'école est interdite à toute personne non habilitée ou autorisée (décret n° 96-378 du 6 mai 1996).

- Il est interdit aux enfants de pénétrer dans la cour ou dans les classes, hors de la présence des enseignants.

- L'école est par nature un lieu de tolérance et de respect mutuel. Les enfants sont invités à vivre en bonne camaraderie : les violences verbales et physiques sont interdites.

Les enfants seront habillés d'une tenue conforme à l'esprit laïque de l'école publique :

« Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » (Article L141.5.1 du Code de l'éducation ; Charte de la Laïcité)

- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève. Il doit exiger des élèves qu'ils travaillent.

Les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Des manquements au présent règlement peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Si le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation.

- Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves : -pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; - pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Article 5- Sécurité – Respect des locaux et du matériel

- Il est interdit aux enfants de pénétrer dans la cour ou dans les classes, hors de la présence des enseignants.

- La sécurité impose de ne pas jouer dans les toilettes.

- En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir un enseignant ; au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

- **Les jeux dits « dangereux » sont interdits.**

- EN RAISON DU GRAND NOMBRE D'ÉLÈVES PRÉSENTS DANS LA COUR, LES TEMPS D'ACCUEIL DE 8H20 ET 13H20 SONT DES « TEMPS CALMES ».

Les élèves sont invités à respecter leur environnement et à utiliser les poubelles mises à leur disposition.

- **Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel nécessaire aux exercices de la classe.**

Sont formellement proscrits : - tous les objets dangereux par leur nature ou par leur forme ; - les objets précieux ou de valeur (leur perte n'est pas remboursée) ; - l'argent (hors collecte demandée par l'école) ; - les téléphones portables, consoles et MP3 sont interdits au sein de l'école.

- Les livres confiés aux élèves ainsi que tout le matériel scolaire sont la propriété de la Ville de Mâcon. **Tout le monde en prendra soin.** EN CAS DE PERTE OU DE DETERIORATION, LEUR REMPLACEMENT SERA DEMANDÉ.

Article 6- Droit à l'image et Utilisation d'internet

L'école s'engage à respecter l'éthique de l'utilisation du Net : une charte d'utilisation sera signée en début de scolarité.

Les parents sont invités en début d'année à autoriser par écrit l'école aux différentes prises de vues faites lors des manifestations scolaires ainsi qu'à la photo annuelle de classe.

Article 7- Surveillance

Le service de surveillance est établi en Conseil des Maîtres. L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début de la classe.

L'entrée des élèves s'effectue par le portail en bois. Après l'heure de sortie, les élèves sont sous la surveillance de leurs parents.

Article 8- Les intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer.

La directrice peut accepter ou solliciter la participation d'accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole.

La directrice peut autoriser des parents d'élèves, sur proposition du conseil des maîtres, à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

Des intervenants (rémunérés et qualifiés, ou bénévoles) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Article 9- Concertation entre les familles et les enseignants

Selon l'article L. 111-4 du code de l'éducation : les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les contacts entre parents / enseignants sont souhaitables. Il est demandé aux parents de prendre rendez-vous.

Une réunion est organisée par chaque enseignant en début d'année. D'autres réunions peuvent être décidées à chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Le présent règlement, approuvé au Conseil d'école du 23 juin 2020 est signé par les familles et conservé dans le cahier de liaison.

Signature des parents :

Signature de l'élève :

Signature de l'enseignant(e) :